



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Peche maritime

Question écrite n° 33117

Texte de la question

Reponse. - Le regime juridique des concessions de cultures marines a ete profondement modifie par le decret du 14 septembre 1987, afin de mieux integrer les preoccupations economiques dans la gestion du domaine public maritime. Dans ce cadre, le chef du quartier des affaires maritimes delivre le certificat justifiant l'experience professionnelle d'un demandeur d'autorisation d'exploitation de cultures marines. Afin de permettre une unite d'interpretation de la reglementation, des instructions ont ete donnees precisant qu'en cas de non-appartenance a un regime social, le demandeur pouvait presenter tous documents susceptibles de prouver sa capacite professionnelle, tels que : attestation etablie par un membre de la delegation professionnelle a la commission des cultures marines ou par le maire de la commune de l'interesse ou par le president du syndicat professionnel dont depend le demandeur. Cette liste n'est bien entendu pas limitative, la commission des cultures marines composee notamment de professionnels etant a meme d'apprécier cet aspect de la demande. Sur le second point, il convient de noter que le caractere automatique du changement de concessionnaire n'est pas compatible avec la reglementation applicable qui prévoit le depot préalable d'une demande de concession. Par contre rien ne s'oppose a ce qu'une telle substitution soit acceptee au profit d'un descendant du concessionnaire qui demanderait a s'adjoindre en codetention son conjoint, a condition naturellement que l'un et l'autre reunissent les conditions reglementaires en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime juridique des concessions de cultures marines a ete profondement modifie par le decret du 14 septembre 1987, afin de mieux integrer les preoccupations economiques dans la gestion du domaine public maritime. Dans ce cadre, le chef du quartier des affaires maritimes delivre le certificat justifiant l'experience professionnelle d'un demandeur d'autorisation d'exploitation de cultures marines. Afin de permettre une unite d'interpretation de la reglementation, des instructions ont ete donnees precisant qu'en cas de non-appartenance a un regime social, le demandeur pouvait presenter tous documents susceptibles de prouver sa capacite professionnelle, tels que : attestation etablie par un membre de la delegation professionnelle a la commission des cultures marines ou par le maire de la commune de l'interesse ou par le president du syndicat professionnel dont depend le demandeur. Cette liste n'est bien entendu pas limitative, la commission des cultures marines composee notamment de professionnels etant a meme d'apprécier cet aspect de la demande. Sur le second point, il convient de noter que le caractere automatique du changement de concessionnaire n'est pas compatible avec la reglementation applicable qui prévoit le depot préalable d'une demande de concession. Par contre rien ne s'oppose a ce qu'une telle substitution soit acceptee au profit d'un descendant du concessionnaire qui demanderait a s'adjoindre en codetention son conjoint, a condition naturellement que l'un et l'autre reunissent les conditions reglementaires en la matiere.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33117

Rubrique : Produits d'eau douce et de la mer

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6396

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 149